

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET :

Monsieur et Madame ABISDID demeurant lotissement le Clos Henri, 270 rue Albert Einstein – 13013 Marseille -

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Or, la propriété de Monsieur et Madame ABISDID, cadastrée sous le n° 239 de la section E de Château Gombert, est traversée par une canalisation d'eau filtrée en polyéthylène 51/63.

Cette canalisation, posée en 1971, n'a pas fait l'objet de l'établissement d'un titre de servitude.

Le protocole foncier, objet des présentes, a trait à la régularisation de la servitude de passage en tréfonds ainsi constituée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD**I. MOUVEMENTS FONCIERS****Article 1.1**

Monsieur et Madame ABISDID, consentent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle sise lotissement le Clos Henri, 270 rue Albert Einstein – 13013 Marseille, cadastrée sous le n° 239 de la section E de Château Gombert, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 50 m², figurée sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation d'eau filtrée en polyéthylène 51/63.

Article 1. 2

La présente constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité de 3 800 € (trois mille huit cents euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

II. CONDITIONS GENERALES**Article 2.1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure le bon entretien et la réparation de l'ouvrage. En contrepartie, le propriétaire et ses ayants droit s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Aussi, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation de l'ouvrage pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur et Madame ABISDID, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'Administration.

Article 2.3

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représenté par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Monsieur et Madame ABISDID

André ESSAYAN